



**NOTICE EXPLICATIVE SUR LE RECLASSEMENT
DES AGENTS DE CATÉGORIE B
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

① Quels impacts sur les carrières ?

Les dispositions du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 ont pour objet de revaloriser la carrière des fonctionnaires de la catégorie B en accélérant le déroulement de carrière pour le début du 1^{er} grade. Parallèlement, le décret n°2022-1210 du 31 août 2022 a également modifié les grilles indiciaires.

Ainsi, au 1^{er} septembre 2022 :

- d'une part, sont modifiés les durées respectives des 4 premiers échelons du 1^{er} grade (contrôleur 2^{ème} classe et technicien-géomètre) qui passe de 2 ans à 1 an ;
- d'autre part, sont modifiés le nombre d'échelons et la durée de certains échelons du 2^{ème} grade (contrôleur 1^{ère} classe et géomètre).

② Quelle est la date d'effet du reclassement statutaire (1^{er} et 2^{ème} grades concernés) ?

La date d'effet du reclassement est fixée au **1^{er} septembre 2022**.

③ Qui est concerné ?

Le reclassement statutaire s'applique aux agents de la catégorie B de la DGFIP des 1^{er} et 2^{ème} grades **n'ayant pas cessé définitivement leur activité à la date d'effet du 1er septembre 2022**. Il s'applique également aux contrôleurs stagiaires et techniciens-géomètres stagiaires.

④ Quelles sont les modalités du reclassement ?

Les agents de catégorie B relevant des 1^{er} et 2^{ème} grades sont reclassés dans le grade détenu au 1^{er} septembre 2022 selon les modalités exposées ci-après.

1. Les contrôleurs 2^{ème} classe et les techniciens-géomètres

<i>Vous êtes contrôleur 2^{ème} classe/ technicien-géomètre</i>			<i>Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe/ technicien-géomètre</i>					
<i>Échelon</i>	<i>Durée de séjour</i>	<i>Indice majoré actuel</i>	<i>Échelon</i>	<i>Durée de séjour</i>	<i>Indice majoré au 01/09/22</i>	<i>Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)</i>	<i>Gain indiciaire</i>	
01	2 ans	352	→	01	1 an	356	1/2 de l'ancienneté acquise	4
02	2 ans	352	→	02	1 an	359	1/2 de l'ancienneté acquise	7
03	2 ans	355	→	03	1 an	361	1/2 de l'ancienneté acquise	6

04	2 ans	361	→	04	1 an	363	1/2 de l'ancienneté acquise	2
----	-------	-----	---	----	------	-----	--------------------------------	----------

2. Les contrôleurs 1ère classe et les géomètres

Vous êtes contrôleur 1ère classe / géomètre			Vous êtes reclassé(e) dans le grade de contrôleur 1ère classe / géomètre					
Échelon	Durée de séjour	Indice majoré actuel		Échelon	Durée de séjour	Indice majoré au 01/09/22	Ancienneté d'échelon (dans la limite de la durée d'échelon)	Gain indiciaire
01	2 ans	356	→	01	1 an	363	Sans ancienneté	7
02	2 ans	362	→	01	1 an	363	1/2 de l'ancienneté acquise	1
03	2 ans	369	→	02	1 an	369	1/2 de l'ancienneté acquise	-
04	2 ans	379	→	03	2 ans	379	Ancienneté acquise	-
05	2 ans	390	→	04	2 ans	390	Ancienneté acquise	-
06	2 ans	401	→	05	2 ans	401	Ancienneté acquise	-
07	2 ans	416	→	06	2 ans	416	Ancienneté acquise	-
08	3 ans	436	→	07	3 ans	436	Ancienneté acquise	-
09	3 ans	452	→	08	3 ans	452	Ancienneté acquise	-
10	3 ans	461	→	09	3 ans	461	Ancienneté acquise	-
11	3 ans	480	→	10	3 ans	480	Ancienneté acquise	-
12	4 ans	504	→	11	4 ans	504	Ancienneté acquise	-
13	-	534	→	12	-	534	Ancienneté acquise	-



Comment serez-vous informés des opérations de reclassement ?

Le reclassement des contrôleurs 2^{ème} et 1^{ère} classe / techniciens-géomètres et géomètres au 1^{er} septembre 2022 constitue une opération spécifique.

- ↳ Vous recevrez, au cours du dernier trimestre 2022, un courriel vous informant que votre nouvelle situation administrative au 1^{er} septembre 2022 est consultable dans votre espace agent SIRHIUS. Cette mise à jour sera prise en compte sur votre paye du mois de **décembre 2022 ou janvier 2023 pour les lauréats 2022 du concours interne spécial, de la liste d'aptitude de C en B et les stagiaires de catégorie B.**



Quelles modifications pour les contrôleurs principaux et les géomètres principaux ainsi que pour les contrôleurs 2^{ème} classe / techniciens-géomètres du 5^{ème} au 13^{ème} échelon ?

Le schéma de carrière de ces agents n'est pas modifié et ils ne font donc pas

l'objet d'un reclassement statutaire.

Illustrations

<ul style="list-style-type: none">À la date du 01.09.22, vous êtes contrôleur 2ème classe (ou technicien-géomètre) de 3^{ème} échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.09.2021 (date de prise de rang) soit 1 an d'ancienneté acquise	<p>Vous êtes reclassé(e) contrôleur 2ème classe (ou technicien-géomètre) de 3^{ème} échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.03.2022 (1/2 de l'ancienneté acquise = 6 mois) et une date d'effet pécuniaire du 01.09.22 (date d'effet du reclassement).</p> <p>Dès lors, vous avancerez au 4^{ème} échelon dès le 1^{er} mars 2023 du fait de la nouvelle durée de 1 an (au lieu de 2 ans) du 3^{ème} échelon.</p>
<ul style="list-style-type: none">À la date du 01.09.22, vous êtes contrôleur 1ère classe (ou géomètre) de 5^{ème} échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.03.2021 (date de prise de rang).	<p>Vous êtes reclassé(e) contrôleur 1ère classe (ou géomètre) de 4^{ème} échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.03.2021 (ancienneté acquise) et une date d'effet pécuniaire du 01.09.22 (date d'effet du reclassement).</p> <p>Vous avancerez au 5^{ème} échelon le 01.03.2023.</p>
<ul style="list-style-type: none">À la date du 01.09.22, vous êtes contrôleur 1ère classe (ou géomètre) de 3^{ème} échelon (durée 2 ans) avec une ancienneté du 01.01.2021 (date de prise de rang) soit 1 an 8 mois d'ancienneté acquise.	<p>Vous êtes reclassé(e) contrôleur 1ère classe (ou géomètre) de 2^{ème} échelon avec une ancienneté dans votre échelon d'arrivée du 01.11.2021 (1/2 de l'ancienneté acquise = 10 mois) et une date d'effet pécuniaire du 01.09.22 (date d'effet du reclassement).</p> <p>Vous avancerez au 3^{ème} échelon dès le 1^{er} novembre 2023 du fait de la nouvelle durée de 1 an (au lieu de 2 ans) du 2ème échelon</p>



Quel sera le nouveau déroulement de carrière possible en catégorie B ?

➤ Vous êtes contrôleur 2^{ème} classe ou technicien-géomètre :

Vous aurez la possibilité d'accéder au grade de contrôleur 1ère classe ou géomètre :

- ◆ Par la voie d'un concours professionnel (contrôleur 1ère classe) ou d'un examen professionnel (géomètre), à partir du **6^e échelon** et en justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- ◆ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, à partir d'**un an dans le 8^e échelon** et en justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ Vous êtes contrôleur 1^{ère} classe ou géomètre :

Vous aurez la possibilité d'accéder au grade de contrôleur principal ou géomètre principal :

- ◆ Par la voie d'un concours professionnel (contrôleur principal) ou d'un examen professionnel (géomètre principal), à partir d'**un an dans le 6^e échelon** et en justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même

niveau ;

- ◆ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, à partir d'**un an dans le 7^e échelon** et en justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Ces nouvelles conditions statutaires seront applicables :

- **à compter des tableaux d'avancement 2024 établis au 2^{ème} semestre 2023 ;**
- **à compter des concours et examens professionnels millésimés 2024**

Dans le cadre des dispositions transitoires (article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022), les agents de catégorie B qui remplissaient les anciennes conditions pour un avancement de grade au titre de l'année 2023 sont réputés remplir les nouvelles conditions prévues par l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié.



Comment sera gérée la carrière des agents inscrits sur un tableau d'avancement de grade établi au titre de l'année 2023 ?

Les agents inscrits sur un tableau d'avancement 2023 seront nommés et classés au grade supérieur avec effet du 1er janvier 2023.

- Les agents promus seront classés, dans leur nouveau grade, en application des dispositions transitoires prévues par le décret précité du 31 août 2022.

Les lauréats des concours professionnels et examens professionnels organisés au titre de l'année 2023, nommés au 30 décembre 2023, seront également classés, dans leur nouveau grade, en application des dispositions transitoires précitées.



Comment s'effectuera le classement des agents lauréats d'un concours ou d'un examen professionnel au titre de l'année 2022 ?

Les lauréats des concours professionnels 2022 seront nommés et classés au grade supérieur avec effet du 30 décembre 2022.

- En application des dispositions transitoires prévues par le décret précité du 31 août 2022, les agents promus seront :
 - ◆ classés, à la date d'effet de leur nomination, dans leur nouveau grade selon les modalités statutaires en vigueur avant le reclassement du 1^{er} septembre 2022, sur la base de la situation fictive détenue à la date de nomination au grade supérieur (c'est à dire sur la base d'une carrière fictive déroulée selon les anciennes dispositions, sans reclassement au 1er septembre 2022) ;
 - ◆ élevés, éventuellement, à l'échelon suivant de leur nouveau grade, à la date d'effet de leur nomination, selon l'ancienneté d'échelon transportée lors du classement sur la base de la durée d'échelon en vigueur avant le reclassement du 1er septembre 2022 ;
 - ◆ puis, reclassés, à cette même date (date de nomination au grade supérieur), dans la nouvelle grille, conformément aux dispositions statutaires prévues dans le cadre du reclassement du 1^{er} septembre 2022.



Les services accomplis en catégorie B à la date du reclassement seront-ils repris dans la nouvelle carrière ?

Les services accomplis dans les grades concernés par le reclassement du 1^{er} septembre 2022 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

- ↳ La durée des services accomplis avant le reclassement sera donc prise en compte pour calculer la durée de services requise (services publics, services effectifs) pour s'inscrire à un concours, à un examen professionnel ou à une liste d'aptitude de changement de corps, ou pour bénéficier d'un avancement de grade (concours professionnel, examen professionnel ou tableau d'avancement).